

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
RELATIF À LA « MADONE DE BRANDO »**

L'INDIVISION CHALANDON

constituée de :

1. Madame Marie Annick CHALANDON, épouse Christian de MARLIAVE, née le 1^{er} novembre 1948 à BEZIERS (34),
2. Monsieur Xavier CHALANDON, né le 3 novembre 1949 à BEZIERS (34), époux d'Isabelle HOPPENOT,
3. Madame Bénédicte CHALANDON, épouse Hervé CELLARD du SORDET, née le 27 novembre 1950, à LYON (69006),
4. Madame Albine Chalandon, née le 3 janvier 1955, à LYON (69006),
5. Madame Blandine CHALANDON, épouse Jean de CARRERE, née le 25 septembre 1961 à LYON (69006)

de première part ;

L'ETUDE DE BAECQUE ET ASSOCIES

société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 509647186, représentée par son président, Maître Étienne de Baecque, Commissaire de justice,

de deuxième part ;

LA COMMUNE DE BRANDO

représentée par son maire, Monsieur Patrick Sanguinetti, autorisé à signer le présent protocole transactionnel aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2023 rendue exécutoire par sa transmission à Monsieur le préfet de la Haute Corse en date du 12 décembre 2023 et son affichage en mairie le 13 décembre 2023,

de troisième part ;

Ci-après collectivement désignées « les Parties »,

I – EXPOSENT :

I.1- La « Madone de Brando » est un tableau représentant la Vierge en trône tenant l'Enfant, entourée de quatre anges musiciens (ci-après « le Tableau »).

Attribué vers 1500 aux peintres florentins, travaillant en Ligurie, Simone Da Firenze et Rocco Di Bartolommeo, le Tableau a d'abord orné le couvent San Francescu de Brando, dont la construction est à peu près contemporaine de sa réalisation.

D'après la documentation recueillie aux Archives de Corse, sous la Révolution française, pour échapper à la ruine touchant le couvent laissé à l'abandon, le Tableau a été déplacé par des fidèles dans l'église voisine. Entreposé au fond de l'édifice, il a été remarqué par un capitaine de génie, Albin Chalandon, qui a proposé d'en faire l'acquisition. Le maire de la commune a précisé dans un courrier au préfet du 7 juillet 1840 que les marguilliers (membres du conseil de fabrique) avaient initialement envisagé de lui en faire cadeau avant de penser en tirer avantage pour l'église : *« après avoir pris les renseignements les plus précis, et avoir été assurés que la vente aux enchères n'aurait été d'aucun profit pour l'Église, et après avoir obtenu l'autorisation de monseigneur l'Évêque, on a fait, à tout hasard, une proposition de 600 francs. Les pourparlers ont été longs, mais enfin il a consenti à payer cette dernière somme, et le vieux tableau lui a été donné. Cette vente a été faite avec l'assentiment de presque toute la commune, et chacun disait que les marguilliers avaient bien fait de procurer cette ressource à l'Église. La somme de 600 francs susdite a été employée à acheter des objets indispensables à l'Église et comme cette Église n'a aucune ressource et que des ouvrages à faire étaient nécessaires, outre la somme de 600 francs précitée, la commune s'est cotisée pour 1200 francs environ. »*

Quelques mois plus tard, le préfet de la Corse sollicite des renseignements en estimant que *« le conseil de fabrique s'est permis de vendre, de gré à gré, sans aucune autorisation, un tableau précieux appartenant à l'Église. »* Des échanges s'en suivent entre le préfet, le maire de Brando, le sous-préfet de Bastia et l'évêque de Bastia, ainsi qu'avec le ministre de l'Intérieur en charge des cultes. Ce dernier y met fin en ces termes par un courrier du 5 mai 1843 : *« Quant au tableau qui a été vendu au capitaine de génie, M. Chalandon, je consens à ne pas donner suite à cette affaire en considération seulement de l'état de pénurie de la Commune qu'il faudrait poursuivre, mais si une vente de cette nature venait à se représenter, je ne pourrais plus y mettre autant d'indulgence. »*

Le Tableau s'est par la suite transmis au sein de la famille Chalandon.

I.2- Il devait être présenté à une vente aux enchères organisée par l'Étude de Baecque à l'hôtel Drouot le 31 mars 2023.

Mais, par un courrier du 27 mars 2023, le maire de Brando a ordonné qu'il soit retiré de la vente et procédé à sa restitution à la commune aux motifs que le tableau aurait relevé du domaine public mobilier, selon les motifs suivants :

« Ainsi que vous le précisez dans votre catalogue, ce tableau provient du couvent San Francescu de Castello, à Brando, en Haute-Corse, détruit à la Révolution. Le retable fut attribué après la nationalisation des biens du clergé à l'église paroissiale Santa Maria Assunta de Brando.

À sa date d'acquisition par Albin Chalandon auprès du conseil de fabrique de Brando en 1839 ou 1840, cette œuvre appartenait donc au domaine public de la commune de Brando. Cette vente effectuée sans acte de déclassement du domaine public de la commune est illicite, dès lors que les biens appartenant au domaine public sont inaliénables. »

L'étude de Baecque a contesté cette analyse par deux notes des 28 et 30 mars 2023.

Dans la soirée du 30 mars, le directeur général des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture est venu appuyer la demande du maire de Brando en ces termes :

« (...) vous affirmez en effet que ce tableau faisait partie du patrimoine du couvent San Francescu de Brando et que sa propriété aurait, selon vous, été transférée à la fabrique paroissiale de Brando, par suite de l'affectation des biens des églises supprimées par le décret du 30 mai 1806.

Je vous confirme qu'après la Révolution française et la désaffectation du couvent, les tableaux du couvent San Francescu ont été transférés pour être conservés dans l'église paroissiale de la commune de Brando. Ils appartenaient donc au domaine public de la commune de Brando en 1839-1840 quand le retable de la Vierge a été vendu illicitement par les marguilliers du conseil de fabrique. »

Le 31 mars 2023, le lendemain d'une délibération de l'Assemblée de Corse lui ayant donné mandat pour acquérir le Tableau aux enchères, le président de la Collectivité de Corse est venu appuyer la demande du maire de Brando, en ces termes :

« Il ressort de l'argumentaire développé par la commune, tel que confirmé et conforté par les services de l'État, et par les services de la Collectivité de Corse que le tableau dont s'agit relève incontestablement de la domanialité publique, et plus précisément du patrimoine de la commune de Brando.

Votre position consistant à contester cette domanialité publique ne résiste pas à l'examen.

Si la « note synthétique » que vous produisez à l'appui de votre thèse semble riche en sources jurisprudentielles et doctrinales, il n'en va pas de même sur le plan factuel.

Ceci, dès lors qu'elle se borne à évoquer à ce titre les « archives disponibles », sans autres précisions.

Il en va différemment du courrier du Ministère – complétant et étayant la revendication de la commune – évoque des actes précis et datés (courrier du ministre de l'Intérieur du 2 décembre 1840 ; arrêté préfectoral du 22 janvier 1843 ; courrier du préfet à l'évêque du 25 juin 1845).

Les éléments mis en avant par les services de l'État, concordants avec ceux recueillis et transmis au Ministère et à la Commune par mes propres services, représentent incontestablement un élément nouveau venant remettre utilement en cause – références explicites à l'appui – votre position et, par suite, les motifs que vous avez été amené à développer pour refuser de retirer le bien de la vente de ce jour. »

I.3- Dans ce contexte, estimant qu'il n'était plus possible de présenter le Tableau, l'étude de Baecque a décidé de le retirer des enchères tout en faisant savoir qu'elle ne reconnaissait pas sa domanialité publique et qu'elle entendait contester l'action du maire de Brando.

L'étude de Baecque a formé un recours amiable le 26 mai 2023 contre la décision tendant à la restitution du Tableau, qu'elle a assorti d'une demande indemnitare en réparation des préjudices subis. Elle a, en particulier, soutenu que cette décision était entachée d'incompétence et qu'elle était dépourvue de base légale, le tableau n'ayant jamais d'après elle appartenu au domaine public.

En ce sens, elle a notamment fait valoir en s'appuyant sur la doctrine et la jurisprudence que le Tableau provenait d'un couvent n'ayant pas été restitué au culte catholique et qu'il constituait à ce titre, en application d'un arrêté du 7 thermidor an XI complété par un décret du 30 mai 1806, un bien propre de la fabrique aliénable et non un bien de la commune, inaliénable du fait de son affectation à l'exercice du culte. Elle s'est appuyée sur la doctrine et la jurisprudence administrative, tel un arrêt du Conseil d'État du 31 janvier 1838, *Commune de Bray-en-Cinglais* : « *Considérant que aux termes du décret du 30 mai 1806, les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, ont été supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an 11, et peuvent être échangés, loués et aliénés au profit des églises et presbytères des chefs-lieux, pour le produit des aliénations être employé au profit des églises et presbytères, ou de tout autre manière aux dépenses du logement des curés et desservans dans les chefs-lieux ; Que l'ancien presbytère de Bray-en-Cinglais fait partie des biens désignés audit décret, et que notre ordonnance du 6 décembre. 1833, en autorisant le trésorier de la fabrique de Fontenay-le-Pin à aliéner cet ancien presbytère, a prescrit que le produit de cette aliénation fût employé aux réparations du presbytère du chef-lieu de la succursale ; qu'ainsi, cette ordonnance est conforme aux dispositions de ce même décret ».*

L'étude a ainsi fait valoir que « *S'il est exact que le tableau s'est trouvé dans l'église paroissiale, cette situation purement factuelle ne suffisait pas en faire un bien de la commune ni une dépendance de son domaine public. En tant que propriété d'une église supprimée, le tableau n'était en effet pas susceptible de relever des biens de l'église paroissiale, et partant des biens de la commune. Il constituait un bien propre de la fabrique.* » Elle a par ailleurs fait remarquer que la domanialité publique du Tableau n'a jamais été invoquée dans les correspondances de l'époque, dont celles avec le préfet de la Corse, ce dernier ayant seulement fait grief aux marguilliers d'avoir omis de solliciter l'autorisation ministérielle requise par les textes.

Son recours a été implicitement rejeté par le maire de Brando.

I.4- Au regard des particularités liées à la provenance du Tableau, les Parties ont reconnu que la question de sa domanialité publique présentait une difficulté juridique sérieuse et ont convenu que les actions contentieuses que chacune serait en droit d'engager devant des tribunaux des deux ordres juridictionnels, en excès de pouvoir, revendication ou responsabilité, seraient longues et coûteuses pour chacune ; que même dans l'hypothèse où la commune de Brando parviendrait à revendiquer le Tableau par une décision juridictionnelle définitive, elle s'exposerait à engager sa responsabilité pour faute, son maire en fonction en 1839 ayant approuvé sa vente, et se trouverait impliquée dans de nouvelles actions contentieuses.

La commune de Brando, l'indivision Chalandon et l'étude de Baecque considèrent par conséquent qu'il est de leur intérêt de prévenir tout contentieux et de favoriser, par des concessions réciproques, une solution amiable rapide.

II – SUR CE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

II.1- Concessions réciproques

Article 1^{er} : L'indivision Chalandon renonce irrévocablement à :

- contester en justice la demande de restitution du Tableau formée par la commune de Brando ;
- toute action en responsabilité contre la commune de Brando, la Collectivité de Corse et l'État ;
- vendre le Tableau, en particulier aux enchères, et à en percevoir le prix d'une valeur de marché.

Article 2 : L'indivision Chalandon s'engage à remettre en pleine propriété le Tableau à la commune de Brando en contrepartie des renoncations et engagements pris par cette dernière aux articles 5 et 6 du présent protocole.

La remise du Tableau en pleine propriété à la commune de Brando par l'indivision Chalandon aura lieu automatiquement, sans intervention d'aucun acte juridique, à compter du moment où il sera donné quittance du paiement intégral de l'indemnité transactionnelle convenue à l'article 6 du présent protocole.

Article 3 : L'étude de Baecque renonce irrévocablement à :

- contester en justice la demande de restitution du Tableau et, par conséquent, à donner une suite contentieuse au recours administratif qu'elle a introduit ;
- toute action en responsabilité contre la commune de Brando, la Collectivité de Corse et l'État.

Article 4 : L'étude de Baecque s'engage à garder le Tableau dans ses locaux (10 rue Rossini, 75009 Paris), au plus tard jusqu'au terme d'une période de six mois à compter de la date de remise en pleine propriété convenue à l'article 2, et à le remettre à la commune de Brando sur simple demande de cette dernière.

Article 5 : La commune de Brando renonce irrévocablement :

- à revendiquer en justice la propriété du Tableau ;
- à toute action en responsabilité contre l'indivision Chalandon et l'étude de Baecque.

Article 6 : La commune de Brando s'engage à verser une indemnité transactionnelle d'un montant de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS HT (350.000 euros HT) tenant compte des renoncations et engagements pris aux articles 1 à 4 du présent protocole par l'indivision Chalandon et l'étude de Baecque, dont la remise du Tableau en pleine propriété, l'indivision Chalandon et l'étude de Baecque faisant leur affaire de la répartition entre elles du montant de cette indemnité.

II.2- Modalités de versement de l'indemnité transactionnelle

Article 7 : Le paiement de l'indemnité transactionnelle interviendra au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date où le présent protocole acquiert un caractère définitif. L'indemnité transactionnelle sera versée sur le compte tiers de l'étude de Baecque. Il en sera donné quittance immédiatement.

Ce caractère définitif du présent protocole s'entend de l'expiration du délai de recours contentieux et, dans l'hypothèse où un recours contentieux est exercé, soit de la décision donnant acte du désistement de l'auteur de ce recours, soit de la décision de rejet passée en force de chose jugée.

La commune de Brando s'engage à accomplir toutes les diligences nécessaires de publicité en vue de faire acquérir au plus vite un caractère définitif au présent protocole. À cette fin, elle s'engage à faire publier à ses frais, au plus tard dans les quinze (15) jours de sa signature, dans deux journaux d'annonces légales, un avis d'information mentionnant à la fois la conclusion du protocole et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

L'étude de Baecque pourra, le cas échéant, solliciter une attestation de non-recours délivrée par le maire de la commune de Brando postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux. Le silence gardé par le maire de la commune de Brando sur cette demande d'attestation au terme d'un délai de sept (7) jours sera réputé valoir attestation du caractère définitif du présent protocole.

Les parties se réservent également la possibilité de solliciter du greffe du Tribunal Administratif de Bastia la délivrance d'une attestation de non-recours se rapportant à la délibération du 11 décembre 2023 et/ou au présent protocole, une fois les délais de recours expirés.



II.3- Modalités de récupération matérielle du Tableau par la commune de Brando

Article 8 : La commune de Brando organise la récupération matérielle du Tableau dans les locaux de l'étude de Baecque à Paris (10 rue Rossini, 75009), notamment en vue de son transport en Corse, et à ses frais.

Il sera immédiatement donné acte par la commune de Brando de cette remise matérielle.

II.4- Entrée en vigueur du protocole, caducité et résiliation

Article 9 : Le présent protocole entrera en vigueur, au plus tard dans les quinze (15) jours de sa signature, à compter du jour de l'adoption par la Collectivité de Corse d'une délibération ouvrant à la commune de Brando une subvention d'un montant minimum de DEUX CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (280.000 €) destinée au versement de l'indemnité transactionnelle ci-dessus prévue à l'article 6.

Article 10 : Il deviendra caduc, sauf à être prorogé, si le présent protocole n'a pas acquis de caractère définitif, ainsi qu'il est dit à l'article 7, avant le 5 juillet 2024.

Article 11 : En cas d'absence de versement de l'indemnité transactionnelle avant le 5 juillet 2024, le présent protocole pourra être résilié à tout moment par l'indivision Chalandon, sans préjudice de son droit à réclamer réparation de son préjudice contractuel et extracontractuel.

Article 12 : Tout litige concernant l'exécution du présent protocole relève de la compétence du tribunal administratif de Bastia.

Article 13 : Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000, les Parties conviennent expressément que le présent accord est conclu sous la forme d'un écrit électronique.

Elles reconnaissent et acceptent l'effet juridique et la recevabilité du procédé de signature électronique et acceptent de procéder à sa signature au moyen de la solution « docuSign » conforme aux dispositions du règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014, connu également sous le nom de « eIDAS » (Electronic Identification and Trust Services).

Les Parties reconnaissent qu'il s'agit d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'accord auquel elle s'attache.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) l'accord sous sa forme électronique a la même force probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et que (ii) la signature électronique de l'accord produise le même effet qu'une signature manuscrite.

Les Parties s'engagent à accepter qu'en cas de litige : (i) Les éléments d'identification et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment ; (ii) Les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'elles contiennent.

Afin de parfaire l'information des signataires, les modalités du procédé de signature électronique choisi sont mises à la disposition lors du processus de signature.

Fait en sept (7) exemplaires originaux,

The image shows four DocuSign envelopes, each with a handwritten signature and the initials 'P.S.' to the right. The signatures are: 1. 'AC' in a blue box with 'DS' above it. 2. 'BDC' in a blue box with 'DS' above it. 3. A signature in a blue box with 'DS' above it. 4. 'M.M. XL' in a blue box with 'DS' above it. The initials 'P.S.' are written in blue ink to the right of the fourth envelope.

Et signé :



<p>Le maire de la commune de Brando, Monsieur Patrick Sanguinetti</p>	<p>Signé le 19/12/2023 <i>[Signature]</i></p>
<p>Madame Marie Annick de Marliave</p>	<p>Signé le 18/12/2023 <i>[Signature]</i></p>
<p>Monsieur Xavier Chalandon</p>	<p>Signé le 18/12/2023 <i>[Signature]</i></p>
<p>Madame Bénédicte du Sordet</p>	<p>Signé le 18/12/2023 <i>[Signature]</i></p>
<p>Madame Albine Chalandon</p>	<p>Signé le 18/12/2023 <i>[Signature]</i></p>
<p>Madame Blandine de Carrère</p>	<p>Signé le 18/12/2023 <i>[Signature]</i></p>
<p>Le président de l'étude de Baecque, Maître Etienne de Baecque</p>	<p>Signé le 18/12/2023 <i>[Signature]</i></p>

DocuSigned by:
Marie Annick de Marliave
A52BB77AC127430...

DocuSigned by:
Xavier CHALANDON
B670A0B5BF804AD...

DocuSigned by:
B du Sordet
0C01C8B2880A44E...

DocuSigned by:
Albine CHALANDON
B719EF2FEC1240A...

DocuSigned by:
Blandine de CARRERE
B66B05C551E455...

DocuSigned by:
Etienne de BAECQUE
DE5568AB41F8426...

CONVENTION DE DÉPÔT

ENTRE :

La commune de Brandu, représentée par son Maire en exercice, M. Patrick Sanguinetti, dûment habilité à signer la présente par la délibération n° en date
ci-après dénommé « **Le déposant** »,
d'une part,

ET :

La Collectivité de Corse (CdC), représentée par M. le Président du Conseil exécutif de Corse en exercice, demeurant es qualité Hôtel de la collectivité, 20000 AJACCIO à signer la présente par la délibération n° 24/ AC de l'Assemblée de Corse du février 2024.

ci-après dénommé « **Le dépositaire** »
d'autre part,

EXPOSÉ PRÉALABLE :

La commune de BRANDU et la Collectivité de Corse ont pris connaissance du fait que la SAS DE BAECQUE & ASSOCIÉS, commissaire-priseur, organisait le 31 mars 2023 à 14 heures à l'hôtel DROUOT, la vente d'un tableau « *Simone DA FIRENZE et Rocco (Rocho) DI BARTOLOMMEO (Peintres florentins travaillant en Ligurie vers 1500) La Vierge en trône tenant l'Enfant, entourée de quatre anges musiciens dite la Madone de BRANDU Panneau de retable, rectangulaire* », correspondant au lot 182 du catalogue de vente.

Selon les deux collectivités, ce bien dépendrait du domaine public mobilier de la commune, comme explicité à travers le courrier de son Maire adressé à la SAS DE BAECQUE & ASSOCIÉS le 27 mars 2023.

Par deux sommations interpellatives du 29 et 30 mars 2023, la Commune de BRANDU et la Collectivité de Corse mettaient en demeure le commissaire-priseur d'avoir à retirer ce lot de la vente et à restituer le bien à son légitime propriétaire.

Le 30 mars, les services du ministère de la culture réitéraient la même demande.

Le 31 mars 2023, la SAS DE BAECQUE & ASSOCIÉS annonçait le retrait du lot du catalogue de la vente, sans reconnaissance aucune du droit de propriété de la commune de BRANDU.

Par une demande préalable du 26 mai 2023, la SAS DE BAECQUE & ASSOCIÉS a réclamé à la commune le retrait de sa décision portant demande de restitution du tableau et le versement d'une indemnité de 240 180 € en réparation des préjudices financiers et moraux causés par cette décision prétendument fautive portant demande de retrait du tableau de la vente aux enchères.

Un rapprochement s'est opéré entre les différentes parties prenantes pour régler amiablement ce différend à travers la remise du retable par la famille CHALENDON en pleine propriété à la commune, avec un renoncement à toute action aussi bien de sa part que de celle du Commissaire-Priseur à l'encontre de cette dernière.

Ceci, en contrepartie du versement au profit de la famille CHALENDON d'une somme forfaitaire de 350 000 €.

Compte tenu de l'intérêt majeur de ce tableau pour l'île, la Collectivité de Corse, garante de la sauvegarde du patrimoine de la Corse et soucieuse, depuis la mise en vente du retable, de son retour définitif sur l'île, a abondé au financement de cette contrepartie à hauteur de 280 000 €.

De ce fait, la commune de BRANDU consent déposer l'œuvre aujourd'hui détenue par la SAS DE BAEQUES & ASSOCIÉS au musée de la Corse, géré par la CdC, suivant les modalités ci-après :

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités suivant lesquelles la commune de Brandu met à disposition par dépôt de la CdC le tableau « *La Vierge en trône tenant l'Enfant, entourée de quatre anges musiciens dite la Madone de Brando Panneau de retable, rectangulaire* ».

ARTICLE 2 : LIEU ET DURÉE DU DÉPÔT

2-1 Lieu du dépôt :

Musée de la Corse, *museu di a Corsica*, musée Jean-Charles Colonna, La citadelle, 20250, CORTI.

Le dépositaire s'engage à ce que l'œuvre soit, à l'exclusion de toute autre localisation installée au musée de la Corse (en exposition permanente ou temporaire), avec l'engagement du dépositaire d'une présentation annuelle sécurisée dans l'église de Lavasina au cours du mois de septembre et, ou dans l'église d'Erbalunga lors des fêtes pascales, chaque année.

Le dépositaire ne peut pas effectuer un dépôt de l'œuvre dans un autre musée dépendant de la Collectivité de Corse.

Cependant si l'œuvre est demandée en prêt pour une exposition temporaire, le déplacement ne pourra se faire, après autorisation du déposant, que dans un musée ayant l'appellation « musée de France ».

2-2 Durée du dépôt :

La présente convention de dépôt à titre gratuit est conclue pour une durée de 6 années, renouvelable par tacite reconduction, qui commencera à courir à compter du jour de la signature du présent contrat.

ARTICLE 3 : TRANSPORT ET ASSURANCE

3-1 Le dépositaire s'engage à prendre en charge l'emballage, le transport sous le contrôle du déposant.

3-2 Le dépositaire doit souscrire une assurance en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration pendant le transport et la durée de dépôt des œuvres ; la valeur d'assurance est fixée à la somme de 350 000 €. L'attestation d'assurance sera exigée avant le retrait de l'œuvre.

3-3 Un constat d'état de l'œuvre sera dressé au contradictoire des parties le jour du retrait de l'œuvre dans les locaux du commissaire-priseur.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE CONSERVATION

4-1 Conservation en réserve

Les réserves doivent présenter toutes les garanties en matière de sécurité et de conservation. Lorsqu'elle n'est pas exposée, l'œuvre doit être conservée dans des réserves sécurisées. Les locaux doivent présenter toutes les garanties en matière de température et hygrométrie.

4-2 Exposition

Le dépositaire s'engage à respecter lors d'une exposition temporaire ou permanente toutes les garanties en matière de sécurité en matière de température, hygrométrie et éclairage.

4-3 Interventions sur l'œuvre

Les interventions sur l'œuvre (nettoyage ou restauration) ne peuvent être effectuées qu'après autorisation du déposant et par un conservateur-restaurateur dûment habilité à intervenir dans les musées de France.

4-4 Accès à l'œuvre déposée

Le dépositaire s'engage à laisser libre accès au déposant ~~ou à ses ayants-droits~~ pour voir l'œuvre en exposition ou en réserve.

ARTICLE 5 : SINISTRE

Le dépositaire a l'obligation de :

Signaler au déposant la détérioration éventuelle de l'œuvre, la restauration est alors à la charge du dépositaire mais elle ne pourra se faire que par une personne dûment habilitée à cet effet.

Signaler immédiatement la disparition de l'œuvre et adresser au déposant une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par le dépositaire de ses obligations ci-dessus, le déposant peut poursuivre en justice la résiliation de la convention de dépôt et exiger le retour immédiat de l'œuvre aux frais du dépositaire.

ARTICLE 7 : NON RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE DÉPÔT

Le Déposant ou le Dépositaire devra signifier la non-reconduction du dépôt par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au contractant, au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de non-reconduction à l'initiative du déposant, ce dernier devra rembourser au dépositaire le montant de la subvention exceptionnelle lui ayant octroyée d'un montant de 280 000 € suivant délibération de l'Assemblée de Corse en date du.....

Le déposant devra également procéder au remboursement des frais d'entretien et de conservation exposés par le dépositaire depuis le dépôt de l'œuvre, sur présentation de justificatifs. Les remboursements ci-dessus devront intervenir dans le délai de 60 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation de la convention.

Article 8 : PUBLICITÉ

Le présent protocole fera l'objet à l'initiative du dépositaire d'un avis qui sera publié dans deux journaux d'annonces légales, mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

ARTICLE 9 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Le dépositaire devra faire figurer sur les cartels, notices et publications les mentions suivantes : *Dépôt de la commune de Brandu.*

ARTICLE 10 : REPRODUCTION / DROIT À L'IMAGE DU BIEN

Durant la période de dépôt, le déposant autorise le dépositaire à reproduire et représenter l'objet déposé pour la communication et la promotion de ses expositions permanentes ou temporaires (affiches, cartons d'invitation, presse écrite et audiovisuelle, site internet), pour sa documentation interne, pour le catalogue de ses expositions permanentes ou temporaires et toute publication pédagogique papier ou

mise en ligne, en rapport direct avec les expositions permanentes ou temporaires, en plusieurs langues.

Le Dépositaire pourra effectuer toute reproduction, sous forme de clichés photographiques ou sous toute autre forme de support, de tout ou partie de l'œuvre patrimoniale déposée et jouir des droits de commercialisation des dites photographies ou de toute autre forme de support.

Toute photographie ou reproduction devra être accompagnée de la mention requise communiquée par le déposant.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée, même partiellement, autrement que par un avenant écrit portant la signature des parties.

Fait à Ajaccio, en deux exemplaires le

Le déposant « La commune de BRANDU »	Le dépositaire « Collectivité de Corse »
Signature	Signature et cachet

ANNEXE

Objet déposé : Retable dit « Madonna di Brandu »

Datation : XV^{ème} siècle

Matériaux et technique : Bois, peinture à l'huile

Dimensions du retable : H : 198 cm - L : 94,8 cm

